

REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL

DU 25 mai 2020

Le lundi 25 mai 2020, à 18 heures 30, les membres du Conseil municipal de la Commune de La Talaudière se sont réunis en séance publique, au Pôle festif, sous la présidence de Madame Ramona GONZALEZ-GRAIL, Maire.

ETAIENT PRESENTS OU REPRESENTES :

Ramona GONZALEZ-GRAIL, Daniel GRAMPFORT, Marie-Jeanne LAGNIET, Pierre CHATEAUVIEUX, Jacqueline PERRICHON, Damien LAMBERT, Nathalie CHAPUIS, Philippe GUYOT, Marie-Christine PERSOL, Gilles MORETON, Florence DE VITO, Dominique SOUTRENON, Marie-Noëlle MORETON, René DIMIER, Suzanne DOMPS, Jean-Paul BLANC, Chaneze TIFRA, Dominique VAN HEE, Thérèse GRAVA, Freddy DUBUY, Carole GRANGE, Marc ARGAUD, Fabienne MOREAU-SZYMICZEK, Jean-François REY, Annie DOMENICHINI, Dominique ROBERT, Sabrina CANOT, David PIGET, Laurie DEVOUASSOUX

Secrétaire élu pour la durée de la session : Daniel GRAMPFORT

ETAIT ABSENT :

ETAIENT REPRESENTES :

- INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE -

Madame Ramona Gonzalez-Grail, Maire sortant revient sur les circonstances de cette réunion de l'assemblée plénière :

Le premier tour de l'élection des conseillers municipaux et des conseillers communautaires a eu lieu le dimanche 15 mars 2020.

Les conseillers municipaux ont été proclamés élus.

La loi d'urgence n°2020-290 du 23 mars 2020, adoptée pour faire face à l'épidémie de covid-19 prévoit que les conseillers municipaux élus au 1^{er} tour entrent en fonction à une date définie par décret après avis du comité de scientifique.

Tenant compte des recommandations sanitaires formulées par le comité scientifique covid-19 le 8 mai 2020, le décret n° 2020-571 du 14 mai 2020 fixe au 18 mai 2020 cette date d'entrée en fonction.

En conséquence, conformément aux dispositions du III de l'article 19 de la loi du 23 mars 2020, il lui incombait de convoquer la première réunion du conseil municipal élu au complet le 15 mars 2020 entre le samedi 23 mai et le jeudi 28 mai 2020.

Elle accueille les élus et les déclare installés dans leurs fonctions.

Monsieur Daniel Grampfort est désigné, à l'unanimité, en tant que secrétaire de séance.

Il est procédé à l'appel. Il est constaté que le quorum est acquis.

Il incombe désormais au Conseil municipal de procéder à l'élection du nouveau Maire.

Le secrétaire de séance ayant été désigné et le quorum étant acquis, elle remet la Présidence de la séance à Madame Suzanne Domps, doyenne d'âge de l'assemblée. Elle a la charge d'organiser l'élection du Maire.

Madame Suzanne Domps, doyenne d'âge, prend la Présidence de la séance.

Elle s'adresse à ses collègues.

« Mesdames, Messieurs,

C'est pour moi un honneur de présider cette première réunion de la mandature de la nouvelle assemblée municipale.

Un honneur car, native de La Talaudière, issue d'une famille engagée à divers titres (associatif, communal) auprès de la population locale, j'y suis profondément attachée.

Un honneur car, l'installation du nouveau conseil municipal, va permettre d'élire un exécutif investi depuis de nombreuses années auprès des Talaudièrois, dans la continuité du travail accompli mais aussi dans le renouvellement.

Un honneur car, c'est une femme, certes Maire sortante, mais qui a su constituer une équipe solide qui a une nouvelle fois emporté la confiance des Talaudiéroises et Talaudièrois.

Dans cette période troublée, inquiétante, difficile pour nos entreprises, nos commerces, pour nombre de nos concitoyens, il convient de faire preuve de solidarité et de civisme. La commune reste la collectivité de proximité la plus à même de répondre à leurs besoins. L'élection municipale, exercice démocratique incontournable a donné son verdict. L'ensemble des élus est désormais engagé pour assumer la lourde tâche de conduire les affaires municipales.

Merci de votre attention. »

Election du Maire

Madame Suzanne Domps établit que l'appel nominal a été fait. Elle a dénombré 29 conseillers municipaux présents en séance. Il a été constaté que la condition de quorum était remplie au sens de l'article L 2121-17 du CGCT.

Avant d'inviter le Conseil municipal à procéder à l'élection du Maire, elle rappelle qu'en application des articles L 2122-4 et L 2122-7 du CGCT, le Maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal.

Si, après deux tours de scrutins, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a alors lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Enfin, elle pose que, chaque conseiller municipal peut se porter candidat pour être élu Maire, à n'importe quel moment, y compris entre le deuxième et le troisième tour.

Les conseillers municipaux, désireux de se porter candidat Maire, manifestent auprès d'elle leur volonté.

Candidatures

Madame Suzanne Domps demande à ses pairs qui, parmi eux, se porte candidat à la fonction de Maire.

Madame Ramona Gonzalez-Grail lève la main et fait acte de candidature.

Monsieur Jean-François Rey lève la main et fait acte de candidature.

Constitution du bureau

Madame Chaneze Tifra, plus jeune de la liste majoritaire et madame Sabrina Canot, plus jeune de la liste minoritaire sont désignées en qualité d'assesseurs.

Déroulement du scrutin

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe du modèle uniforme fourni par la mairie et l'a déposée lui-même dans l'urne.

Aucun conseiller n'a manifesté la volonté de ne pas prendre part au vote.

Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote.

Institutions et Vie publique

Election du Maire

2020DE05IP043

L'an deux-mille vingt, le 25 mai, le conseil municipal dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire, à 18 h 30, sous la présidence de Madame Suzanne DOMPS, la plus âgée des membres du conseil.

Sur la convocation qui leur a été adressée par Madame Ramona GONZALEZ-GRAIL, Maire sortant, le 19 mai 2020.

Présent : 29

Excusés : 0

Pouvoirs : 0

Monsieur Daniel GRAMPFORT a été désigné secrétaire de séance.

Il a été demandé au secrétaire de bien vouloir procéder à l'appel nominal.

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des Collectivités territoriales, et notamment l'article L 2122-7 ;

Considérant que le Maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue ;

Considérant que, si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un 3^{ème} tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Le Président rappelle l'objet de la séance qui est l'élection du Maire.

Il demande aux conseillers municipaux de dire qui se porte candidat.

Madame Ramona GONZALEZ-GRAIL et Monsieur Jean-François REY sont candidats à la fonction de Maire de la commune.

Il est procédé au vote

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Premier tour de scrutin

Nombre de bulletins	29
A déduire (bulletins blancs ou ne contenant pas de désignation suffisante)	0
Reste, pour le nombre de suffrages exprimés	29
Majorité absolue	15
Ont obtenu :	
Madame Ramona GONZALEZ-GRAIL	Vingt-trois voix 23
Monsieur Jean-François REY	Six voix 6

Proclamation de l'élection du Maire

Madame Suzanne Domps donne lecture du procès-verbal de l'élection. Elle proclame Madame Ramona GONZALEZ-GRAIL, élue Maire de La Talaudière.

Elle l'installe immédiatement dans ses fonctions

Madame Ramona Gonzalez-Grail, Maire, reprend la présidence de la séance.

« Mesdames, messieurs, chers amis,

Le moment que nous vivons aujourd'hui est un moment fort et un moment singulier vu les circonstances actuelles.

Je tiens à remercier Suzanne Doms pour les mots qu'elle a prononcés et pour son investissement depuis son élection en 2008 et je ne doute pas qu'elle continue pendant les six ans à venir avec autant de passion.

Je vous remercie, vous qui m'avez accordé majoritairement votre confiance.

Je mesure avec vous l'honneur de siéger dans ce conseil municipal de La Talaudière. Je mesure l'honneur qui m'est fait de poursuivre aujourd'hui ma tâche de Maire commencée depuis janvier 2017 et entérinée, cette fois, par le suffrage universel.

Pour moi, Maire c'est le plus beau mandat. C'est le mandat de la proximité, du contact, de l'action concrète, des réalisations qui se voient et qui s'adressent à toute une population.

Les Français restent très attachés à la relation personnelle avec le Maire. C'est je crois l'un des piliers qui subsiste dans notre pacte républicain.

Je ressens une intense émotion mais aussi une lourde responsabilité.

C'est aussi une responsabilité qui impose une certaine humilité. Nous nous inscrivons dans une continuité. On dit « apporter sa pierre » et une ville c'est une construction : nous allons apporter notre pierre à l'édifice comme d'autres l'ont fait avant nous et comme d'autres le feront après nous.

Mais l'émotion que je ressens est aussi une émotion collective. Je veux m'adresser à l'ensemble de l'équipe.

Je veux rendre hommage aux conseillers municipaux du mandat précédent qui ont choisi de ne pas poursuivre lors des élections du 15 mars.

Je veux remercier particulièrement Pascal Garrido pour tout ce qu'il a apporté à notre ville La Talaudière, son investissement sans faille et la confiance qu'il m'a portée.

Elu en 1983 et Maire pendant plus de 20 ans Pascal a tout donné pour que La Talaudière s'embellisse, se dynamise, il a été l'initiateur de nombreuses structures réalisées pour le bien vivre de tous les habitants.

Un homme avec un grand H, avec un fort caractère mais toujours pour défendre l'intérêt général.

Il s'est battu contre le projet d'autoroute A45 qui, s'il avait vu le jour aurait réduit à néant tous les efforts faits pour que notre commune soit ce qu'elle est devenue. J'attends d'ailleurs impatiemment le 16 juillet prochain pour que nous n'en entendions plus parler.

Merci Pascal !

Le groupe majoritaire a été élu parce qu'il avait une vision prospective qu'il aura toujours, une réelle perspective d'avenir pour La Talaudière, une ville durable et solidaire.

Mon équipe est une vraie équipe, qui n'est ni de circonstance et qui ne comporte pas d'alliance contre nature. Et quelle équipe, tous partagent les valeurs de notre liste d'Union pour une Gestion Démocratique, Sociale et Environnementale créée en 1965.

Ils ont tous hâte de se mettre au service de la population, car en définitive, ils ont été élus sur la base d'un programme cohérent au profit des Talaudiéroises et Talaudiéris. Ce projet a été construit pierre après pierre, dans le seul intérêt de la Ville et de ses habitants.

J'ai une pensée pour ceux qui ne sont pas élus mais qui nous rejoindront peut-être un jour.

Cet engagement que nous avons collectivement, il sera de tous les instants, être élu que l'on soit Maire, adjoint, conseiller municipal, c'est un quotidien : quand on rencontre les gens dans la rue, quand on rencontre un voisin... Les Talaudiéris s'adressent bien sûr au voisin mais souvent aussi à l'élu...

Comme nous avons su le faire par le passé, nous devons être aussi en capacité d'entendre d'autres propositions que les nôtres car nul n'a les solutions toutes faites à tous les problèmes. Nous serons en capacité d'entendre les suggestions de la minorité. C'est précisément le travail d'un Conseil municipal et ma responsabilité de veiller à ce que les meilleurs choix soient faits et assumés dans l'intérêt général et jamais pour des intérêts personnels.

C'est en ce sens aussi que très rapidement, nous associerons des citoyens à nos réflexions et travaux sans substituer ce groupe à l'assemblée responsable qu'est le Conseil municipal. Mais, sachez-le, au bout de cette volonté de concertation qui est ma méthode de gestion, il y aura des décisions. Quand j'évoque la continuité, il ne s'agit pas de je ne sais quel ronron qui ne correspond nullement à notre état d'esprit, mais de la continuité du dialogue, continuité de l'action et décision. Et c'est là ma responsabilité !

Dans un monde souvent difficile, La Talaudière par sa taille et son attractivité qui la caractérisent doit rester cette ville animée que nous aimons tant et où nous avons choisi de vivre. La vie culturelle et sportive, les activités commerciales et économiques, les fêtes et les loisirs y seront encore soutenues et développées.

Notre projet de mandat prend en compte ces points essentiels :

- Préserver le cadre de vie
- Assurer un développement équilibré de notre commune
- Veiller à maintenir la solidarité envers les plus vulnérables

- Prendre en compte tous les âges de la vie en assurant tous les services nécessaires
- Soutenir la vie associative, commerciale et économique
- Innover sur la transition énergétique et développer une politique environnementale dans tous les domaines
- Continuer à préserver la tranquillité et la sécurité de tous nos habitants
- Développer encore plus notre offre culturelle

Tout cela pour maintenir le Bien vivre à La Talaudière

Je terminerai mon propos en insistant encore sur la mission d'élu qui est une mission passionnante, parfois complexe, souvent difficile, qui exige beaucoup de temps, beaucoup d'implication pour faire émerger des projets, bâtir les dossiers, concerter, trouver les subventions, appliquer la réglementation.

C'est la raison pour laquelle vous allez être appelés à participer au travail des instances extérieures dans lesquelles nous sommes représentés, dans les commissions et groupes de travail que nous aurons à constituer lors de notre prochaine séance de conseil du 8 juin.

La mission de Maire, celle de conseiller municipal est une des plus belles qui soit.

Je nous souhaite à tous six belles prochaines années au service des Talaudiérois

Je vous remercie »

Institutions et Vie publique

Détermination du nombre d'adjoints

2020DE05IP043

Vu le Code général des Collectivités territoriales, et notamment l'article L 2122-2 ;

Considérant que le Conseil municipal détermine le nombre des adjoints au Maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif l'égal du Conseil municipal, soit 8 adjoints pour La Talaudière.

Madame le Maire propose de fixer à 8 le nombre de postes d'Adjoints.

Le CONSEIL MUNICIPAL, à la majorité absolue des suffrages (23 votes pour et 6 abstentions),

Après avoir entendu les explications de Madame le Maire et, en avoir délibéré,

Détermine à 8 postes le nombre d'Adjoints au Maire.

Institutions et Vie publique

Election des adjoints

2020DE05IP044

Madame le Maire rappelle au Conseil municipal que, suite à l'élection du Maire et à la détermination d'un nombre d'adjoints, il faut procéder à leur élection.

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 2122-7-2,

Considérant que, dans les communes de 1 000 habitants et plus, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel.

Sur chacune des listes, l'écart entre le nombre des candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un et la liste doit être composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus.

Après un délai de 5 minutes pour le dépôt des listes, Madame le Maire a constaté qu'une liste de candidats a été déposée. Elle est conduite par monsieur Daniel GRAMPFORT.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Premier tour de scrutin

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne :	29
À déduire (bulletins blancs)	6
Reste, pour le nombre de suffrages exprimés :	23
Majorité absolue :	15

Ont obtenu :

Liste conduite par Daniel GRAMPFORT : vingt-trois voix 23

La liste conduite par monsieur Daniel GRAMPFORT ayant obtenu la majorité absolue des suffrages, ont été proclamés Adjoints au Maire :

Premier Adjoint	Daniel GRAMPFORT
Deuxième Adjoint	Marie-Jeanne LAGNIET
Troisième Adjointe	Pierre CHATEAUVIEUX
Quatrième Adjoint	Jacqueline PERRICHON
Cinquième Adjointe	Damien LAMBERT
Sixième Adjointe	Nathalie CHAPUIS
Septième Adjoint	Philippe GUYOT
Huitième Adjointe	Marie-Christine PERSOL

Institutions et Vie publique

Lecture de la Charte de l' élu local

Madame le Maire, rappelle qu'immédiatement après l'élection du Maire et des Adjoints, il lui appartient de donner lecture de la charte de l' élu local prévue à l'article L 1111-1-1.

Avant cela, elle remet à chaque conseiller municipal une copie de la charte de l' élu local, ainsi qu'une copie des dispositions relatives aux conditions d'exercice des mandats des conseillers municipaux (copie des articles L 2123-1 à L 2123-35).

- 1- L' élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.
- 2- Dans l'exercice de son mandat, l' élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
- 3- L' élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l' élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.

- 4- L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.
- 5- Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.
- 6- L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.
- 7- Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte de ses actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

Institutions et Vie publique

Délégations de fonctions consenties au Maire par le Conseil municipal

2020DE05IP045

Madame le Maire rappelle que :

D'une part l'article 1^{er} de l'ordonnance n°2020-391 du 1^{er} avril 2020, avait confié une délégation de plein droit à l'exécutif de la collectivité locale, pendant toute la durée de l'état d'urgence.

Ainsi, le Maire s'était vu confier automatiquement toutes les compétences qui pouvaient lui être déléguées par le Conseil municipal, à l'exception du 3 portant sur les emprunts, sans nécessité pour le Conseil municipal de fixer les limites prévues dans le droit commun pour l'exercice de certaines délégations.

Les 29 délégations sont détaillées dans l'article L 2122-22 du CGCT.

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies

et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article [L. 2221-5-1](#), sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article [L. 211-2](#) ou au premier alinéa de l'article [L. 213-3](#) de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal ;

18° De donner, en application de l'article [L. 324-1](#) du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article [L. 311-4](#) du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article [L. 332-11-2](#) du même code, dans sa rédaction antérieure à la [loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014](#) de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal ;

21° D'exercer ou de déléguer, en application de [l'article L. 214-1-1](#) du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article [L. 214-1](#) du même code ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux [articles L. 240-1 à L. 240-3](#) du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et [L. 523-5](#) du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article [L. 151-37](#) du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

26° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ;

27° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de [l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975](#) relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

Le but de ces délégations était d'accélérer la prise de décision et d'éviter de convoquer le conseil municipal sur chaque demande.

D'autre part, la loi d'urgence du 23 mars 2020 et l'instruction attenante sont venues proroger le mandat des conseillers municipaux en exercice avant le premier tour de scrutin. Si l'ordonnance du 1^{er} avril 2020, a confié au Maire, de plein droit, toutes les délégations il appartenait au Conseil municipal, lors de sa première réunion, de décider s'il les maintenait toutes ou s'il les modifiait.

En séance du 5 mai 2020, le Conseil municipal a décidé de les maintenir dans leur totalité.

Ensuite, l'ordonnance du 13 mai 2020 pose que les délégations accordées de plein droit prennent fin à la date d'entrée en fonction des nouveaux conseillers municipaux, c'est-à-dire au vu du décret 2020-571, le 18 mai 2020. Il incombera au Conseil municipal nouvellement constitué d'accorder des délégations au Maire dans les conditions du droit commun.

Enfin, dans le même temps, le conseil scientifique préconise que la première réunion de l'assemblée soit le plus brève possible et qu'elle soit essentiellement consacrée à l'élection du Maire et des adjoints. Ce dossier sera donc étudié, dans son intégralité, lors de la prochaine séance du conseil municipal.

Toutefois, d'ici à la prochaine séance, pour permettre à la collectivité de fonctionner sur les principaux sujets, madame le Maire propose à l'Assemblée de lui confier 13 délégations listées et encadrées par le Conseil municipal.

Le CONSEIL MUNICIPAL, à la majorité absolue des suffrages (vote contre de mesdames et messieurs Jean-François REY, Annie DOMENICHINI, Dominique ROBERT, Sabrina CANOT, David PIGET, Laurie DEVOUASSOUX),

Après avoir entendu les explications de madame le Maire et, en avoir délibéré,

Dans le souci de favoriser une bonne administration communale et considérant que ce dossier reviendra devant l'Assemblée,

Confie à Madame le Maire, les délégations suivantes :

1°- Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres, d'un **montant inférieur à 1 500 000,00 € HT**, ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget,

2°- Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,

3°- Passer les contrats d'assurance ainsi qu'accepter les indemnités de sinistre y afférentes,

4°- Prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières,

5°- Accepter les dons et les legs qui ne sont pas grevés ni de conditions ni de charges,

6°- Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers **jusqu'à 4 000 €**,

7°- Fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts dans la limite des crédits inscrits au budget,

8°- Exercer, au nom de la Commune, le droit de préemption urbain défini par le Code de l'urbanisme, que la Commune en soit titulaire ou délégataire, sur les secteurs où ce droit est institué : soit les zones U et AU et AU avec indice, et ce, **dans une limite financière arrêtée à 500 000 €**,

9°- Exercer, au nom de la Commune, le droit de préemption sur les cessions de fonds de commerces, de fonds artisanaux, ou de baux commerciaux défini par l'article L214-1 du Code de l'urbanisme, sur le périmètre défini par la délibération du 22 décembre 2008 et ce **dans une limite financière arrêtée à 500 000 €**,

10°- Ester en justice au nom de la Commune, en demande ou en défense, en intervention volontaire ou sur mise en cause, devant tous les degrés et tous les ordres de juridiction, pour toutes les actions destinées à préserver ou à garantir les intérêts de la Collectivité territoriale,

11°- Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux **dans la limite de 15 000 €**,

12°- De demander à l'Etat ou à d'autres collectivités territoriales, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions.

13°- D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de [l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975](#) relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation.

Retient que

Les décisions pourront être signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation de fonction de madame le Maire,
Les décisions pourront être signées par le Directeur général des Services, la Directrice adjointe des services sur délégation de signature de madame le Maire.

A l'issue des prises de délibérations, Monsieur **Jean-François Rey** demande à Madame le Maire l'autorisation de prendre la parole.

Considérant que l'ordre du jour est épuisé, et dans l'attente de la signature des procès-verbaux de proclamation, madame le Maire autorise une prise de paroles de quelques minutes.

« Je prends acte de l'élection du Maire et dans un esprit républicain je l'en félicite. Je rappelle que l'écart de voix constaté entre les deux listes, 300 voix environ, est relativement faible et que l'abstention a été supérieure à celle de 2014. Je remercie les électeurs qui ont voté pour la liste que je portais et déclare que les membres de « La Talaudière, l'esprit village » les représenteront du mieux possible au sein du Conseil municipal.

En qualité de membre de l'opposition, je veillerai à ce que des moyens techniques soient mis à la disposition de mon groupe afin qu'il puisse exercer ses missions.

Je souhaite également revenir sur la campagne électorale pour laquelle je regrette certaines publications de la liste majoritaire, très orientées dans le meilleur des cas, mensongères dans le pire. Je rappelle notamment la distribution du tract la veille de la fin de la campagne officielle qui n'a pas permis à mon groupe de répondre point par point. Je déclare que mon groupe n'a jamais été dans une posture d'attaques personnelles, ce qui n'a pas été le cas de son adversaire.

Je précise que, contrairement à ce qui a pu être dit, il y a toujours des problèmes d'odeurs et de désagréments liés au passage des convois exceptionnels

Mon groupe sera également vigilant face aux décisions qui seront prises pendant les six prochaines années. A ce titre, je rappellerai en permanence le Maire à ses obligations, l'intérêt des Talaudiérois étant toujours le moteur de l'action.

Malgré tout, mon groupe ne sera pas dans l'obstruction systématique. Il aura une démarche constructive afin de régler les nombreuses affaires communales.

Je remercie Madame le Maire de m'avoir laissé la parole quelques instants ».

Madame le Maire ne souhaite pas répondre aux dires du conseiller municipal d'opposition. Elle ne se place pas dans une posture polémique.

L'ordre du jour ayant été épuisé, madame le Maire remercie le public et les élus d'avoir été présents à cette séance.

Pendant la période de confinement l'équipe municipale a été à la tâche. Elle continuera à être efficace dans l'accomplissement des charges à venir.

- QUESTIONS DIVERSES -

-INFORMATIONS-

- PROCHAIN CONSEIL MUNICIPAL -

Madame le Maire déclare la séance close.

La date de la prochaine séance est fixée au lundi 8 juin 2020 à 18 h 30.

La séance est levée à 20 h 15.

(Article L 2121-2225 CGCT)

Mise à l'affichage du compte-rendu :

Le Maire

Ramona GONZALEZ-GRAIL